



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme
intercommunal du Pays de La Petite Pierre -
Communauté de communes Hanau La Petite Pierre (67)**

n°MRAe 2019AGE33

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de La Petite Pierre, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Hanau La Petite Pierre, le dossier ayant été reçu complet le 22 février 2019, il en a été accusé réception le 22 février 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 16 mai 2019, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, de Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

Le Pays de La Petite Pierre comprend 19 communes totalisant 9754 habitants. Il est situé dans le département du Bas-Rhin et fait partie de la Communauté de communes du Pays de Hanau-La Petite Pierre. Le territoire du Pays de La Petite Pierre est entièrement compris dans le périmètre du Parc naturel régional des Vosges du nord. La présence de 3 sites Natura 2000 justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le Pays de La Petite Pierre bénéficie d'un cadre exceptionnel marqué notamment par une diversité de forêts, de reliefs (moyenne montagne, plateaux et plaines) et pour lequel la planification urbaine à l'échelle du territoire du Pays prend tout son sens.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace ;
- la préservation des zones et du patrimoine naturels ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques naturels et anthropiques.

Le projet de PLUi du Pays de La Petite Pierre prend pour hypothèse une augmentation de la population de 439 habitants à l'horizon 2034, soit une augmentation de 3 % par an. Le scénario démographique est ambitieux, comparée à la stagnation démographique des 15 dernières années.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis défavorable à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT. À la suite de cet avis, les communes revoient le projet et arrêteront un nouveau PLUi.

Le projet de PLUi prévoit la création de zones d'habitations et de tourisme en zone Natura 2000 et en ZNIEFF. L'Autorité environnementale ne partage pas la conclusion de l'évaluation des incidences qui indique des incidences très faibles et rappelle que tout programme ou intervention ayant un impact significatif sur les fonctionnalités de sites Natura 2000 est soumise aux obligations de l'article 6 de la directive Habitats, Faune et, Flore (HFF).

Le PLUi prévoit aussi l'urbanisation au titre de l'habitat et de l'activité économique sur 2 anciens sites d'activités pollués sans définir de mesures adaptées.

A l'occasion de l'examen d'autres dossiers (Conférence de Presse du 18/10/2018), l'Ae a déjà présenté les principes qui doivent guider l'élaboration d'un PLUi. Ainsi, une réflexion intercommunale doit permettre de mieux dimensionner les besoins du territoire en termes de développement démographique et économique, d'en avoir une vision plus stratégique et d'apporter des réponses plus adaptées et mieux inscrites dans leur environnement. En particulier, dans ce cas, une plus grande recherche d'une réduction des consommations foncières est attendue.

L'Ae recommande :

- ***de revoir les calculs de ses besoins d'extension de l'urbanisation en valorisant mieux le disponible existant (zones d'activités, logements vacants, dents creuses..) et en estimant correctement et conformément au SCOT en révision la constructibilité sur les zones d'extension urbaine ;***

- **de réduire ainsi drastiquement les surfaces nouvelles à urbaniser, au bénéfice des zones à enjeux environnementaux forts (Natura 2000, zones inondables, zones polluées ...)** ;
- **de s'assurer préalablement à l'urbanisation que les difficultés relatives à l'existence ou l'émission de pollutions sont levées (reconversion des friches industrielles compatibles avec l'habitat et mise en conformité des stations d'épuration).**

Par ailleurs, l'Ae recommande également :

- **d'engager l'élaboration d'un seul PLUi commun sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Hanau-La Petite Pierre dès approbation des deux PLUi en cours ;**
- **de finaliser au plus tôt le PCAET dont l'intercommunalité devrait dores et déjà disposer ;**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT³, SRCAE⁴, SRCE⁵, SRIT⁶, SRI⁷, PRPGD⁸).

Les autres documents de planification : SCoT⁹ (PLU ou CC¹⁰ à défaut de SCoT), PDU¹¹, PCAET¹², charte de PNR¹³, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

4 Schéma régional climat air énergie

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Schéma régional des infrastructures et des transports

7 Schéma régional de l'intermodalité

8 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

9 Schéma de cohérence territoriale

10 Carte communale

11 Plan de déplacement urbain

12 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

13 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

La communauté de communes du Pays de Hanau – La Petite Pierre est née de la fusion au 1^{er} janvier 2017 entre la communauté de communes du Pays de La Petite Pierre et la communauté de communes du Pays de Hanau. La nouvelle communauté de communes a décidé par délibération du 1^{er} février 2017 l'élaboration de 2 PLUi sur les périmètres initiaux des 2 communautés de communes fusionnées pour répondre aux besoins spécifiques des territoires, donnant suite à la décision de la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2015 qui prescrit l'élaboration du PLUi du Pays de La Petite Pierre.

Le Pays de La Petite Pierre est composé de 19 communes situées dans le département du Bas-Rhin à 45 km à l'ouest de Strasbourg et 13 km au nord de Saverne et qui totalisent 9754 habitants¹⁴. Avant la fusion des 2 communautés de communes, le Pays de La Petite Pierre adhérait au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Alsace bossue. Le territoire du PLUi adhèrera au SCoT de la Région de Saverne en cours de révision suite à l'élargissement de son territoire.

L'Ae rappelle le principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de cohérence territoriale et les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme. Ils interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune. La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu le 02 avril 2019 un avis défavorable à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes du Pays de La Petite Pierre est comprise en totalité dans le périmètre du Parc naturel régional des Vosges du nord. La forêt vosgienne recouvre 83 % de sa surface et constitue le grand paysage de cet ensemble territorial à dominante rurale.

17 communes sur les 19 du Pays de La Petite Pierre disposent d'un document de planification urbaine. Seule une commune est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU)¹⁵. L'organisation territoriale s'appuie sur un bourg principal, Wingen-sur-Moder, 3 pôles secondaires (La Petite Pierre, Wimmenau et Petersbach) et 15 communes rurales.

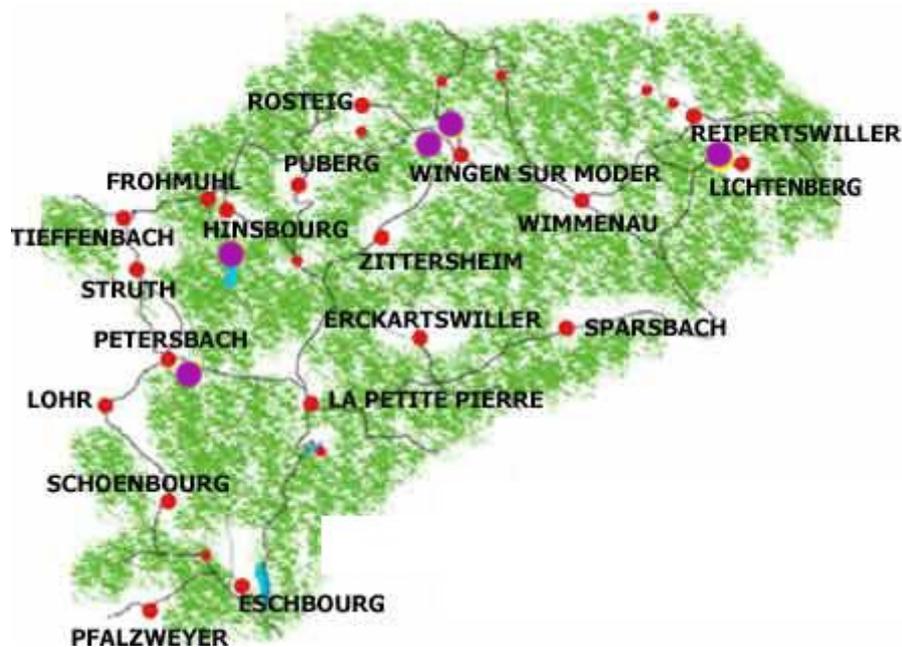
La présence sur le territoire du Pays de La Petite Pierre de 3 sites Natura 2000¹⁶ justifie la réalisation d'une évaluation environnementale :

- la Zone spéciale de conservation (ZSC) « La Moder et ses affluents » ;
- la ZSC « Vosges du Nord » ;
- la Zone de protection spéciale (ZPS) « Vosges du Nord ».

14 Selon le recensement 2014 de l'INSEE.

15 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové 4, définie par les articles L111-1 à L111-25 et R111-1 à R111-53 du code de l'urbanisme.

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



Les communes du Pays de La Petite Pierre – Source : www.cc-paysdelapetitepierre.fr

On peut noter la richesse naturelle et biologique de ce territoire concerné par :

- 6 Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁷ de type 1 : « Cours d'eau sur grès de la Moder et de ses affluents », « Forêt du Moosthal », « Gîte à chiroptères à Soucht », « Ensemble prairial à Ottwiller, Siewiller et Bust », « Forêt du Pays de Bitche et gîte à chiroptère » et « Forêts des plateaux gréseux des Vosges du Nord » ;
- 1 ZNIEFF de type 2 : « Terrains de chasse du Milan royal en Alsace Bossue » ;
- le Parc naturel régional des Vosges du nord ;
- la Réserve de biosphère transfrontalière des Vosges du nord ;
- une Réserve naturelle de chasse et de faune sauvage ;
- 11 Zones humides remarquables.

Le projet de PLUi prend pour hypothèse une croissance de la population de 439 habitants à l'horizon 2034, soit une augmentation de 0,3 % par an. Cette hypothèse est ambitieuse comparée à la stagnation observée (+0,13 %/an) entre 1999 et 2014, mais s'inscrit dans la volonté de développement démographique et économique souhaité par le Pays de La Petite Pierre.

L'augmentation du taux d'emploi sur le territoire du Pays de La Petite Pierre entre 2006 et 2011 de +0,9 % explique la volonté de la communauté de communes de poursuivre les créations d'emplois et de développer l'attractivité économique et touristique du territoire.

L'objectif de construction de logements prévu est de 450 logements pour le Pays de La Petite Pierre à l'horizon 2034 pour répondre au renouvellement urbain et au desserrement des ménages de 2,4 personnes par foyer à 2,09 entre 2013 et 2034 (240 logements) et à l'accroissement souhaité de la population (210 logements). Les surfaces ouvertes par le PLUi pour l'urbanisation à des fins d'habitation sont de 14 ha en densification urbaine et de 18,9 ha en extension.

¹⁷ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

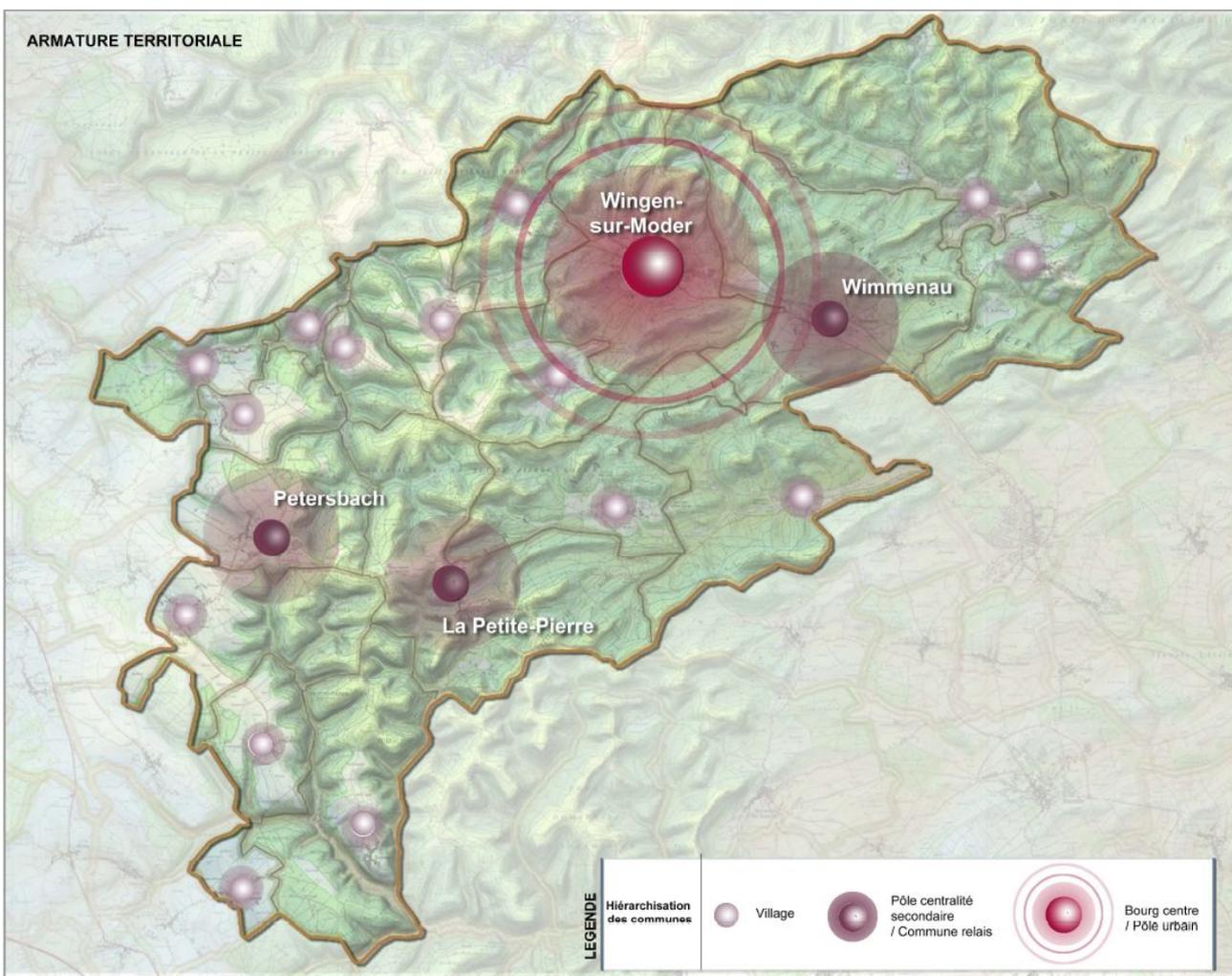
Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Le Pays de La Petite Pierre souhaite également encourager l'installation de nouvelles activités économiques et ouvre 2,74 ha pour leur accueil dans des Zones intercommunales. Le Pays de La Petite Pierre prévoit aussi le développement des exploitations agricoles pour maintenir, diversifier et intensifier leurs activités par le reclassement de zones agricoles (A) en sous-zones AC¹⁸ sur 74,60 ha. Le projet de PLUi propose le reclassement de zones touristiques déjà existantes en zones spécifiquement dédiées à cette activité.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace ;
- la préservation des zones et du patrimoine naturels ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques naturels et anthropiques.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal



Armature territoriale du Pays de La Petite Pierre – Source : rapport de présentation

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code l'urbanisme. L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales du territoire.

18 AC : zone agricole où les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricoles sont autorisées.

L'articulation du PLUi avec les plans suivants est bien présentée, à savoir : la Charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, le Schéma directeur et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Moder et le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Zorn et du Landgraben. L'évaluation environnementale n'indique pas de quelle manière le futur PLUi est compatible avec le Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin. Le dossier cite le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)¹⁹ en cours d'élaboration. La réhabilitation des logements vacants, thématique importante de la Charte du PNR est citée dans le dossier de PLUi mais non développée.

Le respect du Plan Départemental/régional d'élimination des déchets n'est pas abordé. L'intercommunalité doit déjà posséder un PCAET et l'appliquer.

2.1. La consommation d'espace

Entre 1999 et 2014 la population du Pays de La Petite Pierre a augmenté de 9417 à 9754 habitants, soit une augmentation de 0,13 % par an pour la période 1999-2014 (et de 0,23 % plus spécifiquement entre 2009 et 2014). Le territoire est marqué à la fois par un secteur rural fragile, une forte dépendance aux territoires limitrophes en matière d'équipements et de services, mais aussi par des secteurs industriels et touristiques conséquents. Le Pays de La Petite Pierre compte sur son territoire 2 industries du luxe d'envergure mondiale (Lalique à Wingen-sur-Moder et Les Grands Chais de France à Petersbach) qui jouent un rôle prépondérant dans l'animation économique et les emplois du territoire. Le projet de PLUi vise à renforcer le développement du Pays de La Petite Pierre au niveau local, voire national tout en conservant la spécificité du territoire par un choix de développement urbain raisonné.

4 scénarios de développement ont été envisagés à partir du diagnostic démographique :

- le scénario n°1 propose une stabilisation de la population basée sur un solde naturel légèrement négatif (-0,1%) pour le Pays de LPP. Toutefois, depuis 1990 le solde migratoire sur le territoire du Pays de LPP est légèrement positif, et d'après les projections de l'INSEE, la population du département du Bas-Rhin doit encore augmenter jusqu'en 2050 (d'après sources INSEE, le Bas-Rhin sera l'un des 4 départements du Grand Est à connaître une augmentation de sa population d'ici 2050) ;
- le scénario n°2 est modéré, cohérent avec la hausse démographique observée ces 15 dernières années (+0,2 % par an) ;
- le scénario n°3, avec une croissance de 0,3 % par an, s'inscrit dans une volonté de relance du développement démographique et économique du territoire ;
- le scénario n°4, basé sur une croissance de +0,6 % par an, est en opposition avec les projections de l'INSEE (+ 0,3 %/an) pour le Bas-Rhin

La communauté de communes a adopté le scénario n°3 qui conduit à des besoins en logements ambitieux en comparaison à la croissance démographique des 15 dernières années, mais vertueux en termes de consommation d'espace.

L'Autorité environnementale recommande de choisir un scénario plus en adéquation avec les évolutions récentes de la démographie.

19 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et SRCE. Il a été institué par la loi NOTRE.

2.1.1. Nombre de logements prévus dans le PLUi

Le projet de PLUi compte réaliser 173 logements en densification urbaine sur 14 ha et 277 logements en extension urbaine sur 18,9 ha. Il prévoit une densité de 16 logements/ha pour les pôles urbains et les polarités secondaires et de 13 logements/ha pour les villages en tenant compte des contraintes locales. L'Ae relève la faiblesse des objectifs de densification des zones ouvertes à l'urbanisation au regard des densités définies par le SCoT de la Région de Saverne en cours de révision (25 logements/ha pour les pôles structurants, 20 logements/ha pour les pôles d'intermodalités et 15 logements/ha pour les villages), surtout pour la commune de Wingen-sur-Moder qui est le bourg-centre du territoire de La Petite Pierre.

Une spatialisation des besoins en logements ouverts en fonction de l'armature territoriale est présentée dans les justifications du projet :

- 20 % dans le bourg centre, soit 90 logements ;
- 30 % dans les polarités secondaires, soit 135 logements ;
- 50 % dans les villages, soit 225 logements.

Le projet de PLUi donne la répartition des dents creuses (160 parcelles) et des friches (10 parcelles)²⁰ en précisant que ce potentiel est à minorer en raison de contraintes topographiques et environnementales (risques). Les dents creuses et les friches identifiées et retenues pour le projet de PLUi ne sont pas clairement identifiées, et les surfaces de chaque dent creuse ne sont pas précisées.

Un taux de rétention foncière de 40 % dans les pôles urbains, 60 % dans les villages (aucun dans les lotissements en cours de commercialisation) est appliqué sur les friches et les dents creuses. Ce taux élevé pour les villages est justifié par l'habitat peu dense dans les communes rurales, le désir de conservation d'espaces verts autour de l'habitat et la volonté de réserver le patrimoine aux enfants.

L'Ae observe que parmi les 23 friches identifiées en juin 2015 sur le territoire du PLUi par le PNR des Vosges du nord le SCoT d'Alsace Bossue et la commune, certaines pourraient être requalifiées et valorisées à des fins d'habitat ou d'activités. D'après le dossier, une seule friche à Wingen-sur-Moder n'est pas mobilisable en raison de la pollution des sols (ancien site Munsch-Gulden). L'Ae relève qu'une dent creuse identifiée par la communauté de communes jouxte la friche de cet ancien site industriel. Cet aspect du projet n'a pas été développé dans le dossier.

La vacance de logements de 15,3 % de la totalité des logements pour La Petite Pierre n'est pas prise en compte dans l'analyse du potentiel de renouvellement urbain.

Des zones 1AU destinées à l'habitat jouxtent des zones agricoles susceptibles de faire l'objet d'épandages de produits phytosanitaires et que les OAP correspondantes ne prévoient pas de dispositions limitant leurs impacts. Il est souhaitable de s'assurer de la mise en place de mesures de protection physique dès lors que les mesures d'évitement ont été examinées.

L'Ae souligne que le dossier n'est pas assez précis concernant les zones 2AU²¹ qui représentent 6,54 ha sur le territoire du PLUi, et ne sont pas évoquées dans le rapport de présentation, ce qui ne permet pas de disposer d'une information claire quant à la consommation d'espace à destination d'habitat.

20 Source : DDT67, 2016.

21 2AU : réserve foncière pour une vocation à dominante habitat.

2.1.2. Résidences secondaires et tourisme

La part des résidences secondaires sur le territoire du Pays de La Petite Pierre est conséquente avec 686 logements, soit 13,5 %²² du parc immobilier. Ce parc joue un rôle important dans l'attractivité touristique du territoire. Les 2 items « résidences secondaires » et « tourisme » sont traités conjointement dans le projet. La part des résidences secondaires dans le parc diminue de 1,5 % par an depuis 1990, ce qui équivaut à 10 logements qui sont remis sur le marché immobilier et qu'il est souhaitable de prévoir dans les estimations. Aucune analyse du potentiel de renouvellement urbain de ce parc de résidences secondaires vers l'habitat n'est développé dans le rapport.

Le tourisme est cité comme le troisième pilier économique du Pays de La Petite Pierre avec 16 % des entreprises et 15 % des effectifs, lié à un patrimoine historique et culturel important. Un des enjeux du PLUi consiste à maintenir et développer une offre touristique diversifiée et développée sur l'ensemble du territoire en classant les sites existants en zones UT, NL ou NT (zones dédiés au tourisme), AT pour le développement de l'agrotourisme et UTg²³ à constructibilité limitée à l'usage touristique.

Sur les 16,6 ha de zones classées NT, l'Ae observe que 12,3 ha concernent un projet touristique à La Petite Pierre d'hébergements insolites²⁴ situé en secteurs boisés et de prairies, sans précisions. Il est souhaitable de limiter la consommation d'espaces boisés et de prairies selon les besoins du développement touristique.

Une réserve foncière dédiée au tourisme a été inscrite en zone 2AUT (1,78 ha)²⁵ à Lichtenberg pour l'aménagement d'un kiosque d'accueil touristique en lien avec le château, sans précision. Pour une meilleure compréhension du projet, les surfaces des différents secteurs dédiés au tourisme, qui totalisent 16,6 ha, et la teneur des projets concernés mériteraient d'être précisées.

L'Ae recommande de limiter les possibilités de construire en zone naturelle, notamment en ajoutant une limite de surface de plancher totale pour les extensions de construction.

2.1.3. Les zones d'activités agricoles.

Pour maintenir et valoriser l'économie des exploitations agricoles présentes sur le territoire et répondre au besoin de diversification économique des activités agricoles, le projet de PLUi classe en secteurs AC²⁶ 75 ha de zones agricoles.

2.1.4.) Les zones d'activités économiques.

I. D'après le récapitulatif des superficies des différentes zones par communes, les zones NX totalisent 9 ha. Toutefois le tableau n'indique pas s'il s'agit de zones déjà existantes ou prévues au PLUi.

Les 2 principaux employeurs du Pays de La Petite Pierre sont les Grands Chais de France à Petersbach et Laliq à Wingen-sur-Moder. Pour développer l'économie du territoire et créer des emplois en diversifiant les activités économiques, la communauté de communes prévoit d'ouvrir des zones d'activités économiques :

22 Selon le recensement de l'INSEE de 2014.

23 UT : zone dédiée au tourisme ; NL : secteur de loisirs ; NT : secteur touristique hors zone urbaine ; AT : zone agricole où les constructions liées et nécessaires au tourisme agricole sont autorisées ; UTg : zone dédiée au tourisme et notamment à la construction de gîte.

24 Hébergements insolites : cabanes dans les arbres, camping de luxe (« glamping »), tipis, yourtes, agrotourisme.

25 2AUT : réserve foncière dédiée au tourisme.

26 AC : zone agricole où les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.

- 2 zones d'activités intercommunales à Wimmenau et à Tieffenbach en continuité du bâti, en 1AUX²⁷, offrent un potentiel d'accueil total de 2,74 ha ;
- des zones en NX²⁸ dans différentes communes pour une surface totale de 9 ha.

L'Ae relève l'absence de précisions concernant la nature des projets prévus pour ces différentes zones et le manque d'information pour les surfaces de chacune des zones NX et s'interroge sur le disponible dans le zonage NX actuel, avant développement des nouvelles activités économiques. Toutefois, l'Ae salue la consommation limitée d'espace ouvert aux activités économiques en 1AUX qui de plus se fait en continuité du bâti urbain.

2.1.5. Les secteurs de jardins

Le projet de PLUi prévoit des secteurs de jardins sur 38 ha classés en UJ²⁹ à l'arrière du bâti dense et historique pour valoriser les espaces non urbanisables. L'Ae note les efforts consentis pour la diminution de la consommation des espaces réservés aux secteurs de jardin prévus initialement à 80 ha et réduits à 38 ha.

L'Ae recommande l'adoption d'un zonage Nj spécifique aux jardins où seules seront permises des constructions limitées (piscines, terrasses, cabane) sans possibilité de logements ou d'activités.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***prioriser et valoriser davantage le disponible tant pour l'habitat (logements vacants, reconversion de maisons secondaires, dents creuses et friches) et redéfinir les besoins en logements nouveaux hors zones urbaines actuelles. Et en déduire des surfaces maximales d'extension sur la base de densités compatibles avec le projet de SCoT ; intégrer dans les OAP des mesures de protection physique pour les zones 1AU jouxtant des zones agricoles ; d'apporter des précisions sur les surfaces et les projets en cours sur les zones touristiques et les zones d'activités économiques.***

2.1.6. Transport, mobilité

Le Pays de La Petite Pierre est desservi au sud par l'A4 et la RN4 et au nord par la RD919 (qui permet les liaisons avec l'ouest et l'est du territoire) qui placent le territoire à moins d'une heure de Strasbourg et de Saarbrücken et à 2 heures de l'aéroport Bâle-Mulhouse. Les liaisons routières restent faibles entre les parties nord et sud du territoire. Malgré les efforts faits à ce jour par le Pays de La Petite Pierre, la situation n'est pas satisfaisante :

- les liaisons ferroviaires sont réduites : seules 2 communes sont desservies par une gare ;
- l'offre de stationnement saturée dans les principaux bourgs ;
- une offre en transports en commun insuffisante (7 % des déplacements) ;
- l'absence de covoiturage organisé ;
- le faible maillage du réseau cyclable.

Le projet ne présente aucune disposition pour encourager une mobilité durable, en particulier en matière de transport en commun et de modes de déplacements doux.

27 1AUX : zone dédiée aux activités économiques ouverte à l'urbanisation.

28 NX : secteur d'activités économiques hors trame urbaine.

29 UJ : zone correspondant aux jardins des habitations.

2.2. La préservation des zones et du patrimoine naturels

Pour une meilleure compréhension du projet de PLUi, il aurait été souhaitable d'établir des cartes localisant les futures zones ouvertes à l'urbanisation au regard des zones naturelles sensibles.

2.2.1. Natura 2000 et ZNIEFF

L'évaluation environnementale présente une description détaillée des zones Natura 2000 et des ZNIEFF sur le territoire du Pays de La Petite Pierre. La ZNIEFF « Forêts des plateaux gréseux des Vosges du nord » n'est cependant pas citée dans le document « État initial de l'environnement ».

98 % des sites Natura 2000 et des ZNIEFF sont classés en N et A pour limiter les impacts de l'urbanisation.

L'évaluation environnementale indique que des zones ouvertes à l'urbanisation sont susceptibles d'impacter la zone Natura 2000 « La Moder et ses affluents » :

- une zone NT (secteur touristique en zone urbaine) sur l'étang à Grauffthal (commune d'Eschbourg) ;
- des zones NT autour des étangs d'Imsthal (commune de La Petite Pierre) liées à un projet d'hébergements insolites ;
- un emplacement réservé sur la commune de Lichtenberg ;
- une zone 1AU et un emplacement réservé sur la commune de Rosteig en lisière forestière ;
- une zone NX et des emplacements réservés sur la commune Wingen-sur-Moder.

L'Ae note qu'une zone 1AU prévue sur la commune de Wingen-sur-Moder risque d'impacter des pelouses sableuses sur 0,1 ha qui constitue l'habitat du *Myrmeloetettix maculatus*, un orthoptère³⁰ rare dans les Vosges du nord, et d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire comme la Pie-grièche écorcheur, sensibles au dérangement. L'évaluation environnementale conclut à un impact « assez fort » sur ces espèces.

L'Ae attire l'attention de la communauté de commune sur la présence dans la ZSC « La Moder et ses affluents » d'espèces protégées (Cuivré des marais, Grand Murin, Chabot) et de milieux naturels remarquables (pelouses sèches, tourbières boisées, forêts de pentes, chênaies) d'intérêt communautaire ayant mené à la désignation de la ZSC.

Le dossier conclut malgré tout que le projet de PLUi aura des incidences faibles, voire négligeables sur les habitats et les espèces du site Natura 2000. En l'absence de projet précis et d'étude d'incidence associée, le diagnostic environnemental émet des réserves quant aux impacts éventuels sur les zones et les espèces citées.

L'Ae relève que les impacts éventuels des zones ouvertes à l'urbanisation sur les zones Natura 2000 recoupent ceux des ZNIEFF « Cours d'eau sur grès de la Moder et de ses affluents » et « Forêts des plateaux gréseux des Vosges du nord ». L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidence sur les ZNIEFF. Toutefois des réserves sont aussi émises concernant les emplacements réservés prévus sur les communes de Rosteig et de Wingen-sur-Moder et concernant les zones NT autour des étangs d'Imsthal.

³⁰ Les orthoptères sont des insectes caractérisées par des ailes droites, alignées avec leur corps. Il y a 2 sous-catégories d'orthoptères : les grillons / sauterelles et les criquets. Ils sont aussi caractérisés par leurs pattes postérieures adaptées au saut.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet ou du plan pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

L'Autorité environnementale recommande de compléter les analyses d'incidence sur les zones Natura 2000 et d'éviter ou de réduire les possibilités de construction dans ces zones, voire de compenser dans le respect du code de l'environnement.



Myrmeloetettix maculatus – Source : inpn.mnhn.fr



Cuivré des marais - Source : inpn.mnhn.fr

2.2.2. Zones humides

L'évaluation environnementale présente une analyse détaillée des zones humides et de leur définition. La correspondance des différents types de zones humides (Zones à dominante humide, Zones humides remarquables, Zones humides ordinaires d'intérêt moyen et Zones humides ordinaires d'intérêt faible) et leur hiérarchisation est bien expliquée. L'Ae constate que la plupart des zones ouvertes en urbanisation sont situées hors des Zones à dominantes humides et des Zones humides remarquables, classées en N inconstructibles aux abords des cours d'eau du territoire, en A et en NF³¹ à constructibilité limitée.

Quelques zones ouvertes à l'urbanisation risquent d'avoir un impact sur des zones à dominante humide :

- une zone AU à proximité du ruisseau et de la ripisylve à Rosteig ;
- une zone 1AUX à Tieffenbach ; l'évaluation environnementale précise que cette zone est située sur un remblai surélevé issu de la démolition de bâtiments ;
- une zone AU à Frohmuhl dont l'évaluation environnementale précise que cette zone est située sur un coteau sec.

31 NF : secteur de forêt.

L'Ae observe que le règlement associé au sous-secteur NF manque de précision et qu'il est souhaitable de le compléter. L'analyse pourrait être affinée sur les incidences des activités agricoles dans les zones humides classées en A.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de rendre totalement inconstructibles les zones humides remarquables situées en secteurs A et NF ;**
- **de compléter le diagnostic des zones humides, et le cas échéant de mener une démarche ERC pour déterminer les mesures à prendre pour protéger, voire compenser ces zones.**

2.2.3. Trame verte / trame bleue et réserves de biodiversité

L'évaluation environnementale présente une analyse détaillée des notions de Trame verte et bleue (TVB), des réserves de biosphère, des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et de leurs définitions. Les corridors écologiques du SRCE sont bien identifiés. Le territoire du PLUi présente 3 sous-trames ou milieux (milieux boisés, milieux ouverts et milieux humides) perméables aux corridors écologiques et favorables notamment au Sonneur à ventre jaune et à la Pie-grièche grise, espèces patrimoniales et protégées. Le diagnostic environnemental note peu d'infrastructures nuisant à la fonctionnalité des continuités écologiques. Seuls les axes routiers, les ouvrages hydrauliques et l'urbanisation sont repérés comme éléments de rupture des continuités écologiques. L'Ae relève que le projet de PLUi ne remet pas en cause la fonctionnalité des corridors écologiques.

Un paragraphe est consacré à la Réserve de biosphère transfrontalière des Vosges du nord dont découle la TVB, mais l'analyse de ce milieu naturel d'envergure internationale est trop succincte.

L'Ae recommande de développer davantage l'analyse des impacts sur la Réserve de biosphère transfrontalière des Vosges du nord dans le projet du PLUi.

2.3. La protection de la ressource en eau et l'assainissement

14 des communes du Pays de La Petite Pierre sont concernées par des périmètres de protection rapprochée ou éloignée³² pour les captages d'eau potable sur leur territoire. 2 projets de périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée sont en cours sur la commune de Petersbach. Les communes de Hinsbourg, Pfalzweyer, Puberg et Rosteig ne sont soumises à aucune servitude publique liée aux captages d'eau.

Une zone NL (2,71 ha) de la commune de Lichtenberg est située dans l'emprise d'un périmètre de protection rapprochée. Les aménagements prévus sont compatibles avec les dispositions de la Déclaration d'utilité publique (DUP) du forage non reprises dans le PLUi.

Le diagnostic environnemental indique une pollution des eaux souterraines sur la commune de Wingen-sur-Moder dans le secteur de l'ancienne société Munsch-Gulden en raison de solvants chlorés. La mise en sécurité du site avec l'enlèvement des déchets dangereux et des analyses (eaux et air) ont été réalisées. L'Ae relève que la restriction d'usage des eaux souterraines de ce site classé en zone UB³³ ne figure pas dans le règlement du PLUi.

32 Les périmètres de protection sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. Leur objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource. Ils font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

33 UB : zone correspondant aux extensions urbaines. Elle correspond aux extensions pavillonnaires proches et semi denses des

Il est souhaitable de limiter les usages du site et d'y interdire toute urbanisation à destination d'habitat tant que le site n'est pas complètement dépollué.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***poursuivre les analyses et la dépollution du site de l'ancienne société Munsch-Gulden ;***
- ***lui consacrer un sous-zonage spécifique ;***
- ***lui associer une OAP conditionnant son réaménagement ; il en sera de même pour d'autres sites industriels comme Lalique à Wingen sur Moder.***

Concernant l'assainissement, toutes les communes du Pays de La Petite Pierre sont raccordées à une station d'épuration. Elles sont toutes déclarées conformes en équipement et en performance³⁴. La majorité des communes est raccordée au réseau d'assainissement collectif. De nombreuses habitations isolées et des hameaux sont en assainissement autonome. Le dossier ne précise pas la part de l'assainissement collectif et celle de l'assainissement autonome, et que le règlement tolère l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif sur le territoire du PLUi. Il est nécessaire que chaque commune se dote d'un plan de zonage d'assainissement en indiquant le mode d'assainissement par secteur avant leur ouverture à l'urbanisation, d'autant que les dispositifs d'assainissement non collectifs ne sont pas techniquement conçus pour traiter les eaux usées en provenance d'activités industrielles.

L'Ae souligne que l'utilisation inappropriée des filières d'assainissement constitue une source potentielle de pollution pour l'environnement.

L'Ae relève aussi que l'adéquation entre les capacités des stations d'épuration, surtout celles d'Eschbourg et de Pfalzweyer, et le développement de l'urbanisation souhaitée n'est pas démontrée.

L'Ae rappelle qu'au titre de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), la loi sur l'eau de 1992 oblige les communes à s'équiper de moyens d'assainissement pour la collecte et le traitement des eaux usées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des informations sur le mode d'assainissement prévu dans les nouvelles zones urbaines et d'activités et de s'assurer que la capacité globale de traitement des eaux usées est bien suffisante avant toute ouverture à l'urbanisation.

2.4. La prévention des risques naturels et anthropiques

Pour une meilleure compréhension du projet de PLUi, il aurait été souhaitable d'établir des cartes localisant les futures zones ouvertes à l'urbanisation au regard des risques naturels et anthropiques.

villages. C'est une zone mixte à dominante habitat (habitat, activités, services).

³⁴ Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

2.4.1. Risques naturels

Inondations

Selon le diagnostic environnemental, sur les 19 communes du Pays de La Petite Pierre, seule la commune d'Eschbourg est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben. L'Ae observe que la commune d'Erckartswiller est également concernée par ce PPRi pour une partie de son territoire située en zone d'expansion de crue à préserver de toute nouvelle urbanisation.

L'évaluation environnementale conclut à une bonne prise en compte du risque d'inondation par le PLUi.

Mouvements de terrain

7 communes du Pays de La Petite Pierre sont touchées par des risques de mouvements de terrains (chutes de blocs / éboulements, coulées de boues, érosions de berges et glissements de terrain). La commune d'Eschbourg au lieu-dit Graufthal est la plus touchée par les risques de mouvements de terrain. Un porter-à-connaissance « *risques de mouvements de terrain – chute de blocs* » localise les risques sur la commune et les dispositions à prendre. L'Ae relève qu'aucune des zones ouvertes à l'urbanisation n'est située dans les secteurs susceptibles d'être impactés par des mouvements de terrain.

Retrait-gonflement des argiles

Une grande partie du territoire intercommunal est concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles. Seule la commune de Lohr est située pour partie en aléa moyen. L'Ae relève qu'aucune des zones ouvertes à l'urbanisation n'est située dans les secteurs d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles.

2.4.2. Risques anthropiques

Risques technologiques

Il n'est pas fait mention du tracé du pipe-line qui a été à l'origine d'un accident mortel à Rosteig. Cette canalisation de transport a fait l'objet d'un Porter à Connaissance (PAC) en 2010.

Sites pollués

D'après la base de données BASOL³⁵, seul le site classé UB de l'ancienne entreprise Munsch-Gulden dans la commune de Wingen-sur-Moder est pollué (cité en point 3 du présent avis « *La protection des ressources en eau et l'assainissement* »). Les anciens dépôts de la cristallerie LALIQUE à Wingen sur Moder ne sont pas mentionnés.

L'Ae relève aussi une zone UB non encore urbanisée dans le prolongement de la zone AUX de la commune de Tieffenbach sur un ancien site d'activités pour lequel l'Agence régionale de santé (ARS) ne peut conclure à l'absence de pollution. Le projet de PLUi n'apporte aucune précision concernant cette zone. Il est souhaitable de limiter les usages du site et d'y interdire toute urbanisation à destination d'habitat tant que les risques de pollution des sols ne sont pas identifiés.

35 Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude complète des risques de pollution et de mener, le cas échéant, les mesures de dépollution adéquates, de créer un sous-zonage spécifique pour chacun de ces sites et de leur associer une OAP conditionnant leur réaménagement.

Nuisances sonores

Le territoire du PLUi est impactée par des nuisances sonores liées à 2 carrefours routiers de la RD 919 à Wimmenau et Lichtenberg, qui font chacun l'objet d'un arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords de leurs tracés. L'Ae relève qu'aucune des zones ouvertes à l'urbanisation n'est située dans les zones impactées par les nuisances sonores.

Metz, le 20 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président

Alby SCHMITT

